

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 52-801

Objet : Principes comptables et normes d'audit acceptables

**Date d'entrée
en vigueur :** 1^{er} janvier 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 52-801

Principes comptables et normes d'audit acceptables

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 *Mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*;
- d) les modifications à la *Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

- e) les modifications à la *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification*;
- f) les modifications à la *Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- g) les modifications à la *Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME CANADIENNE

4. La *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004, est abrogée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE V MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

5. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par :

- a) suppression, dans le titre du tableau, de «30 décembre 2010» et par substitution de «1^{er} janvier 2011»;
- b) suppression de «*Operation*» dans la version anglaise du numéro 7;
- c) suppression, dans la version française du numéro 14, de «*générales*» et par substitution de «*générales*»;
- d) suppression, dans la version anglaise du numéro 17, de «*Prospectus*» et par substitution de «*Distributions*»;
- e) suppression, dans la version anglaise du numéro 18, de «*Post Receipt*» et par substitution de «*Post-Receipt*»;
- f) suppression, au numéro 24, de «*Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*» et par substitution de «*principes comptables et normes d'audit acceptables*»;
- g) suppression, dans la version anglaise du numéro 28, de « *HOLDERS*» et par substitution de «*Owners*»;
- h) suppression, dans la version française du numéro 36, de «*Dispenses*» et par substitution de «*sur les dispenses*»;
- i) suppression, dans la version anglaise du numéro 40, de «*Funds*» et par substitution de «*Fund*».

PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.